

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF899

présenté par
M. Jolivet et M. Alfandari

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

- I. – L'alinéa 11 de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est supprimé.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'indexation sur l'inflation des taux des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses (RPD), exprimés en euros par kilogramme, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les exploitants agricoles faisant l'acquisition de produits phytopharmaceutiques ou de semences traitées sont assujettis à cette redevance, qui est elle-même exigible auprès des distributeurs, dont les négoce agricoles, qui la reversent aux agences de l'eau.

Cette indexation sur l'inflation est difficilement compréhensible, aussi bien dans ses fondements qu'en raison de la conjoncture économique actuelle.

Dans un contexte où les mauvaises récoltes, les coûts de l'énergie et l'instabilité des marchés ont considérablement fragilisé les entreprises agricoles, et par conséquent les entreprises de négoce qui subissent en parallèle une hausse de leurs charges (sociales, fiscales...), cette hausse de la RPD n'est pas tenable.

Les entreprises de négoce, qui supportent les mêmes difficultés que leurs clients agriculteurs et qui voient leur trésorerie fragilisée par les nombreux risques d'impayés, doivent également procéder à l'avance de la redevance auprès des agences de l'eau avant même sa collecte.

À ces pertes potentielles s'ajoutent des charges financières supplémentaires générées par la gestion de cette redevance dans leurs entreprises, qui n'ont cessé d'augmenter ces dernières années.

Cet amendement, d'un coût estimé à 4 millions d'euros, avait été adopté au Sénat puis supprimé en commission mixte paritaire lors de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Le présent amendement est issu d'une proposition de NégO A, Fédération des entreprises du négoce agricole.